

**Assemblée générale
Conseil économique et social**Distr.: Générale
27 septembre 2001Français
Original: Anglais**Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Point 110 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale****Conseil économique et social
Session de fond de 2001
Point 14 c) de l'ordre du jour
Questions sociales et questions relatives aux
droits de l'homme: prévention du crime et
justice pénale****Prévention du crime et justice pénale****Note du Secrétariat***

Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 55/61 de l'Assemblée Générale, en date du 4 décembre 2000, le Secrétariat a l'honneur de transmettre à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, qui s'est tenue à Vienne du 30 juillet au 3 août 2001 (A/AC.260/2 et Corr.1). Ce rapport a été approuvé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dixième session, le 6 septembre 2001.

* À sa dixième session, le 6 septembre 2001, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sur la recommandation du Groupe d'experts, a décidé de recommander à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'adopter à sa cinquante-sixième session le projet de résolution intitulé "Mandat pour la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption" (*Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 10 (E/2001/30/Rev.1), deuxième partie, chap. I, sect. A, projet de résolution I*).

Rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
II. Questions appelant une décision de l'Assemblée générale	5	3
III. Organisation de la réunion	6-12	5
A. Ouverture de la réunion	6-8	5
B. Participation	9	6
C. Élection du Bureau	10	6
D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	11	6
E. Documentation	12	6
IV. Résumé des délibérations	13-33	6
V. Exposé sur le Programme mondial contre la corruption	34-35	11
VI. Consultations officielles	36-37	12
VII. Adoption du rapport de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption	38-45	12
Annexes		
I. Liste des participants		13
II. Liste des documents dont était saisie la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption		18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/61 en date du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale reconnaissait qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹; décidait de commencer l'élaboration d'un tel instrument à Vienne, au Siège du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime; priait le Secrétaire général d'élaborer un rapport analysant tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations contre la corruption et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale; et demandait à la Commission, à sa dixième session, d'examiner et d'évaluer le rapport du Secrétaire général et, se fondant sur ce rapport, de faire des recommandations et de donner des orientations quant aux travaux futurs concernant l'élaboration d'un instrument juridique contre la corruption.

2. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de convoquer, une fois terminées les négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer, sur la base du rapport du Secrétaire général et des recommandations de la Commission à sa dixième session, un projet de mandat pour la négociation du futur instrument juridique contre la corruption.

3. Dans sa résolution 55/188 en date du 20 décembre 2000, l'Assemblée générale demandait à nouveau au Secrétaire général, comme elle l'avait fait dans sa résolution 55/61, de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption, et invitait le Groupe d'experts à examiner la question des transferts illégaux de fonds et de la restitution desdits fonds dans les pays d'origine.

4. Le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, a adopté la résolution 2001/... en date du 24 juillet 2001 intitulée "Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds". Dans cette résolution, le Conseil demandait au Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée visé dans la résolution 55/61 de l'Assemblée générale d'examiner notamment, dans le contexte de ses mandats, les points ci-après, en vue de leur inclusion comme tâches possibles dans le projet de mandat pour la négociation d'un futur instrument juridique contre la corruption: a) renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite, y compris le blanchiment de fonds provenant d'actes de corruption, et promouvoir des moyens permettant la restitution de ces fonds; b) mettre au point les mesures nécessaires pour faire en sorte que les agents qui travaillent dans les systèmes bancaires et d'autres institutions financières contribuent à empêcher le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, par exemple en enregistrant les transactions de façon transparente, et pour faciliter la restitution de ces fonds; c) établir que les fonds provenant d'actes de corruption constituent un produit du crime et qu'un acte de corruption peut constituer une infraction principale en matière de blanchiment d'argent; d) établir des critères pour déterminer les pays auxquels il convient de restituer les fonds visés plus haut et les procédures appropriées pour cette restitution.

II. Questions appelant une décision de l'Assemblée générale

5. En application de la décision 55/61 de l'Assemblée générale, le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption porte à l'attention de l'Assemblée à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à la reprise de sa dixième session et du Conseil économique et social, le projet de résolution dont le

¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe.

texte suit, afin qu'elle puisse l'examiner et se prononcer sur la suite à y donner:

Mandat pour la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Rappelant sa résolution 51/59 du 12 décembre 1996, par laquelle elle adoptait le Code international de conduite des agents de la fonction publique, et recommandait aux États Membres de s'en servir comme guide dans leur lutte contre la corruption,

Rappelant également sa résolution 51/191 du 12 décembre 1996, par laquelle elle adoptait la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales,

Rappelant en outre sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, par laquelle elle créait un comité spécial chargé de négocier un instrument juridique international efficace contre la corruption et priait le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un tel instrument,

Rappelant sa résolution 55/188 en date du 20 décembre 2000, par laquelle elle invitait le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée convoqué en vertu de la résolution 55/61 à examiner la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans le pays d'origine,

Rappelant aussi la résolution 2001/13 du Conseil économique et social intitulée "Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds"²,

Réaffirmant la nécessité d'élaborer un instrument juridique international contre la corruption, qui soit de portée générale et efficace,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption³ dont la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale était saisie à sa dixième session, avant la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, qui s'est réuni à Vienne du 30 juillet au 3 août 2001⁴, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a approuvé à la reprise de sa dixième session, tout comme le Conseil économique et social;

2. *Décide* que le comité spécial créé en vertu de sa résolution 55/61 sera chargé de négocier une convention de portée générale et efficace, qui sera dénommée "Convention des Nations Unies contre la corruption", sous réserve de la détermination finale de son titre;

3. *Prie* le comité spécial, lorsqu'il élaborera le projet de convention, d'adopter une approche globale et multidisciplinaire et d'examiner notamment les éléments indicatifs suivants: définitions; champ d'application; protection de la souveraineté; mesures préventives; incriminations; sanctions et recours; confiscation et saisie; compétence; responsabilité des personnes morales; protection des témoins et des victimes; promotion et renforcement de la coopération internationale; mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds; assistance technique; collecte, échange et analyse d'informations; et mécanismes de suivi de l'application;

² Voir E/2001/30 et Corr.1, chap. I, sect. B.III.

³ E/CN.15/2001/3 et Corr.1.

⁴ A/AC.260/2.

4. *Invite* le comité spécial à s'inspirer, pour s'acquitter de sa tâche, du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, du rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption³, des parties pertinentes du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur sa dixième session², ainsi que, en particulier, du paragraphe 1 de la résolution 2001/13 du Conseil économique et social;

5. *Prie* le comité spécial de prendre en considération les instruments juridiques internationaux contre la corruption existants et, chaque fois que cela est pertinent, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹;

6. *Décide* que le comité spécial sera convoqué à Vienne en 2002 et 2003, selon que de besoin, et tiendra au moins trois sessions de deux semaines chacune par an, sans qu'il y ait dépassement des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003, suivant un calendrier qui sera établi par son bureau, et prie le comité d'achever ses travaux d'ici à la fin 2003;

7. *Décide également* que le Comité spécial élira lui-même son Bureau, lequel se composera de deux représentants de chacun des cinq groupes régionaux;

8. *Invite* les pays donateurs à aider l'Organisation des Nations Unies à assurer la participation pleine et effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux travaux du comité spécial, notamment en prenant en charge les frais de voyage et les dépenses locales;

9. *Invite instamment* les États à participer pleinement à la négociation de la Convention, en faisant tout leur possible pour assurer la continuité de leur représentation;

10. *Invite* le comité spécial à prendre en considération les contributions des organisations non gouvernementales et de la société civile, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies et selon la pratique établie par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée;

11. *Accepte avec gratitude* l'offre faite par le Gouvernement argentin d'accueillir une réunion préparatoire informelle du comité spécial créé en vertu de la résolution 55/61, préalablement à sa première session;

12. *Prie* le comité spécial de rendre compte de l'état d'avancement de ses travaux à la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale, à ses onzième et douzième sessions, devant se tenir respectivement en 2002 et 2003;

13. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du comité spécial les installations et ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

6. La réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption s'est tenue à Vienne du 30 juillet au 3 août 2001. Le Groupe a tenu cinq séances plénières et quatre consultations officielles.

7. À l'issue de l'élection du Bureau (voir par. 10), le Président a invité le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime à prononcer une allocution liminaire.

8. Dans cette allocution, le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a déclaré que la corruption était un phénomène qui remontait aux origines mêmes de la société humaine organisée. La corruption était une réalité aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays à économie en transition et les pays en développement. Si, depuis quelque temps, le nombre de cas de corruption à grande échelle augmentait, le vol à grande échelle d'argent public n'était pas la seule forme de corruption. Des millions de personnes vivaient dans des endroits où ils étaient obligés de verser des pots-de-vin pour obtenir des services considérés comme un droit au regard de la loi. Avec le temps, les pratiques de corruption aggravaient la pauvreté en réservant l'offre de services à ceux qui avaient les moyens de payer. Au cours des 10 dernières années, la résistance du public avait commencé à se

durcir contre les formes les plus scandaleuses de corruption et un consensus politique à se former, parallèlement à une meilleure compréhension des liens entre corruption et pauvreté. Le Code international de conduite des agents de la fonction publique et la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, adoptés par l'Assemblée générale en 1996 (voir respectivement les résolutions 51/59 et 51/191), ainsi que la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) le 21 novembre 1997, et d'autres initiatives régionales témoignaient de cette évolution du consensus politique et de l'opinion publique. Le consensus politique, les politiques de développement et l'opinion publique avaient convergé pour exiger que la loi doit s'appliquer à chacun. De l'avis général, la corruption devait être combattue simultanément sur plusieurs fronts. L'esprit qui avait présidé au parachèvement de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée avait jeté les bases solides de l'élaboration d'un nouvel instrument mondial qui pourrait permettre à la communauté internationale de franchir un pas important de plus dans la dynamique faisant de ce secret de polichinelle qu'était un ennemi public que la communauté internationale était résolue à abattre.

B. Participation

9. Ont participé à la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée les représentants de 97 États. Étaient également présents des observateurs d'organismes des Nations Unies, des instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Élection du Bureau

10. Le Groupe a élu par acclamation le Bureau suivant:

Président: T. P. Sreenivasan (Inde)

Vice-Présidents: Olga Pellicer Silva (Mexique)
Abdulkadir Bin Rimdap
(Nigéria)
Cédric Janssens de Bisthoven
(Belgique)

Rapporteur: Anna Grupinska (Pologne)

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

11. À sa 1^{re} séance, le 30 juillet 2001, le Groupe a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la réunion.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
4. Élaboration d'un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption.
5. Conclusions et recommandations, et adoption du rapport de la réunion.

E. Documentation

12. La liste des documents dont le Groupe était saisi figure à l'annexe II du présent rapport.

IV. Résumé des délibérations

13. Appelant l'attention du Groupe sur le point 4 de l'ordre du jour, le Président a estimé que le projet de mandat que le Groupe avait été chargé d'élaborer devait permettre d'atteindre les deux objectifs suivants: a) établir, en matière d'organisation, des orientations qui garantiraient la réussite du processus de négociation, donnant au Comité spécial chargé de négocier un instrument juridique international contre la corruption, créé en vertu de la résolution 55/61 de l'Assemblée générale, une marge suffisante pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches, tout en permettant au Secrétariat d'en assurer le service de façon efficace; b) définir un cadre pratique et flexible qui orienterait les travaux du Comité spécial en vue de l'élaboration du nouvel instrument juridique international, en tenant

compte des vues et préoccupations de tous les États. Pour atteindre ces objectifs, le Président a proposé que le Groupe commence par entendre les déclarations des représentants de groupes régionaux, puis engage un débat général. À l'issue de ce débat, le Président entendait, en consultation avec les membres du Bureau, récapituler les principaux éléments du projet de mandat dans un projet de résolution, qu'il présenterait au Groupe afin que ce dernier puisse l'examiner et décider de la suite à y donner.

14. Le représentant de l'Égypte, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a souligné la grande importance que ces derniers attachaient à l'élaboration d'un instrument juridique international contre la corruption qui soit efficace et contraignant et qui permette de faire face à la corruption plus efficacement et plus utilement et d'aider les États Membres à affermir l'intégrité en vue de prévenir et combattre la corruption et de relever les défis que posait la corruption transnationale. Le mandat du futur instrument juridique devait notamment comprendre des définitions étendues englobant tous les aspects de la corruption publique et privée; un vaste champ d'application; un ensemble de mesures préventives; un chapitre sur l'incrimination des actes de corruption; et un chapitre sur l'entraide et la coopération judiciaires qui favoriserait la coopération internationale, l'échange d'informations propre à faciliter le traçage des fonds et transferts de fonds d'origine illicite liés à la corruption afin d'assurer le rapatriement de ces fonds, la saisie et la confiscation du produit de la corruption, ainsi que la possibilité de renverser la charge de la preuve et de lever le secret bancaire, et la prestation d'une assistance technique, en particulier aux pays en développement. Un mécanisme de suivi international devait être envisagé pour garantir la mise en œuvre de ces initiatives. Le Groupe des 77 et la Chine estimaient que le Bureau du Comité spécial devait être élu par le Comité même, de façon à assurer une représentation régionale équitable, et que le Comité spécial devait achever ses travaux en 2003.

15. Le représentant de l'Uruguay, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a confirmé la volonté de ces derniers de participer activement à la lutte contre la corruption et a souligné la nécessité de codifier et de renforcer les règles internationales de lutte contre ce phénomène afin d'assurer la transparence dans les secteurs aussi bien public que privé. De l'avis des membres de ce

groupe, l'instrument visé dans la résolution 55/61 de l'Assemblée générale devait être un instrument indépendant et contraignant et prendre la forme d'une convention. Tout en laissant au Comité spécial créé en vertu de la résolution 55/61 le soin d'engager un débat de fond sur les aspects théoriques et pratiques de la convention, ils estimaient que le Groupe d'experts devait définir le cadre de base qui orienterait les travaux du Comité spécial. À cet égard, ils avaient recensé, en vue de leur inclusion éventuelle dans la nouvelle convention, les éléments suivants: définitions, qui devaient inclure les aspects liés à la définition du fonctionnaire ainsi qu'à la notion de fonction publique et aux activités commerciales qui y sont liées; mesures permettant de prévenir et de combattre efficacement la corruption dans les secteurs tant public que privé, y compris la participation de la société civile, la formation des fonctionnaires, la mise en place de mécanismes protégeant les dénonciateurs et la création d'organismes nationaux indépendants de lutte contre la corruption; champ d'application; incrimination, qui devait englober la corruption transnationale, l'enrichissement illicite et le blanchiment du produit de la corruption; la responsabilité des personnes morales et physiques; la coopération internationale, y compris l'échange d'informations, la formation, l'extradition et l'entraide juridique; les mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite et le blanchiment du produit d'activités de corruption, ainsi que les mesures visant à faciliter le rapatriement desdits fonds; l'assistance technique; et la mise sur pied d'un mécanisme multilatéral de suivi de l'application de la convention.

16. Le représentant de la Belgique a pris la parole au nom de l'Union européenne, à laquelle s'étaient associées la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Turquie. Après s'être félicité de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption (E/CN.15/2001/3 et Corr.1), il a indiqué que la Déclaration finale du deuxième Forum mondial pour la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité (tenu à La Haye du 28 au 31 mai 2001) contenait des éléments utiles pour les travaux du Groupe, et que différents instruments établis dans le cadre de l'Union européenne pourraient fournir des indications quant à

l'élaboration d'une stratégie mondiale contre la corruption. Pour l'Union européenne, il importait que le nouvel instrument établisse des normes mondiales rigoureuses et soit compatible avec les principes énoncés dans les instruments de lutte contre la corruption en vigueur. Il importait également que le plus grand nombre possible de pays puissent souscrire aux engagements qui seraient inscrits dans le futur instrument et que soit engagé un dialogue ouvert entre les pays pendant la négociation, une attention particulière devant être accordée à la situation des pays en développement et des pays à économie en transition. De l'avis de l'Union européenne, le nouvel instrument ne pouvait être qu'une convention, comprenant des mesures tant de prévention que de répression, selon une approche multidisciplinaire. Les éléments suivants pourraient y être éventuellement pris en compte: incrimination; prévention; assistance technique; et mécanisme de suivi. En ce qui concernait l'incrimination, des orientations pouvaient être trouvées dans les instruments élaborés par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'OCDE. Le nouvel instrument devrait suivre une approche de principe large et flexible, traiter de la corruption tant active que passive dans le secteur public et viser les fonctionnaires aussi bien nationaux qu'étrangers ainsi que les fonctionnaires internationaux. De même, le mandat du comité spécial devait englober la question de la corruption active et passive dans le secteur privé ainsi que d'autres infractions liées à la corruption. Le nouvel instrument devait traiter du blanchiment du produit de la corruption et prévoir des dispositions en matière de saisie et de confiscation ainsi que de coopération internationale à ce sujet. Les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée fournissaient à cet égard des orientations tout à fait intéressantes. Celles se rapportant au droit pénal et à la procédure pénale, comme les peines, la protection des témoins, la responsabilité des personnes morales et la coopération internationale, pourraient fournir de nouvelles orientations. La question de la restitution des fonds d'origine illicite devait également être abordée de façon efficace et satisfaisante. Pour l'Union européenne, il importait que les modèles d'incrimination et de peines soient conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. S'agissant de la prévention, l'Union européenne considérait qu'il fallait déterminer des mesures préventives dans le but d'élaborer une stratégie mondiale contre la corruption, et que ces mesures devaient se fonder sur des principes fondamentaux tels que la bonne gestion, l'intégrité et la transparence. Ceci

était de la plus haute importance concernant des questions telles que la transparence des marchés publics, les normes internationales de vérification des comptes et de comptabilité, l'interdiction d'abattements fiscaux, le droit des sociétés et les codes de conduite. L'Union européenne jugeait également important d'inclure des mécanismes d'assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition, ainsi que d'instituer un mécanisme de suivi, qui reposerait sur l'égalité des engagements pris et serait efficace et flexible. Plus particulièrement, l'Union européenne ne pourrait accepter des modèles d'incrimination tels que ceux fondés sur le renversement de la charge de la preuve, contraire aux obligations de la Convention européenne des droits de l'homme.

17. Le représentant du Maroc, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a déclaré qu'il existait, au sein de la communauté internationale, un consensus sur le fait que des mesures urgentes et sérieuses devaient être prises contre la corruption, aux niveaux tant national qu'international. De l'avis du Groupe, le futur instrument contre la corruption devait être indépendant, complet et contraignant au niveau international. Son objet et son champ d'application devaient permettre d'engager, à l'échelle nationale et internationale, une lutte efficace contre toutes les formes de corruption, de la prévention à l'éradication, en passant par la détection, l'instruction et la répression des actes de corruption et de définir les moyens de faciliter et de réglementer la coopération entre États pour atteindre les objectifs de l'instrument. Son champ d'application devait s'étendre à toutes les formes de corruption. Les définitions devaient aborder la notion de corruption dans le sens le plus large possible. La prévention, la détection et la répression étaient des éléments d'une même importance également cruciale dans la lutte contre la corruption et devaient être pris en compte dans le futur instrument. Les sanctions pénales devaient s'accompagner de sanctions disciplinaires, administratives et civiles. Il importait aussi de resserrer les liens de coopération entre les organes de détection et de répression, de renforcer l'entraide juridique et d'aplanir les différences entre les systèmes juridiques. En outre, le futur instrument devait comprendre des dispositions concernant le blanchiment d'argent et la restitution du produit de la corruption et des fonds illégalement transférés. Le Groupe des États d'Afrique a demandé

que le Comité spécial achève ses travaux au plus tard en 2003.

18. Le représentant de la Jordanie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, a fait sienne la déclaration faite par le représentant de l'Égypte au nom du Groupe des 77 et de la Chine et s'est dit vivement préoccupé par la progression de la corruption, qui menaçait la société et son développement et touchait en particulier les pauvres. Les membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique attachaient une grande importance à l'élaboration du futur instrument et estimaient que la réunion du Groupe d'experts contribuerait de façon déterminante à établir les paramètres d'élaboration d'un instrument efficace, crédible, indépendant et contraignant. Il fallait définir clairement la corruption, tant pour ce qui était du secteur privé que du secteur public, et la rédaction du nouvel instrument devait être impulsée par les mêmes considérations que celles qui avaient caractérisé la négociation de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La nouvelle Convention devait avoir pour objectif premier le renforcement de la coopération internationale. Toutefois, il fallait veiller tout particulièrement à ne pas compromettre l'intégrité des systèmes juridiques nationaux. Dans son champ d'application, le nouvel instrument devait tenir compte des préoccupations de tous les États, particulièrement pour ce qui touchait aux questions sensibles qu'étaient l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires intérieures.

19. Le représentant du Japon a déclaré que son pays ne pouvait pas s'associer pleinement à la déclaration faite par le représentant de la Jordanie au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, dans la mesure où ce représentant avait fait sienne la déclaration faite par le représentant de l'Égypte au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

20. Afin de faciliter la tâche du Groupe d'experts, le Président, après avoir consulté les membres du Bureau, a proposé que le débat s'articule comme suit: a) nature de l'instrument juridique international contre la corruption; b) questions relatives à la teneur du nouvel instrument, en vue de leur examen éventuel par le Comité spécial; c) questions relatives à la procédure à suivre pour la négociation.

21. Au cours du débat qui s'est ensuivi, un consensus s'est dégagé sur le fait que l'instrument devrait être

une convention, et de nombreux intervenants ont soutenu la proposition selon laquelle il devait s'intituler "Convention des Nations Unies contre la corruption". Certaines délégations ont estimé que le titre devait faire référence aux notions de sauvegarde de l'intégrité et de promotion d'une bonne gouvernance.

22. Plusieurs délégations ont souligné que les principes clefs constituant la justification et la base philosophique du nouveau projet de convention devaient être énoncés, peut-être dans un préambule.

23. D'autres délégations ont souligné l'utilité de ne pas exclure l'éventualité d'une annexe ou d'un protocole à la nouvelle convention, qui pourrait comprendre, par exemple, un code de conduite ou un code de déontologie qui s'appliquerait, entre autres, aux agents publics. Quelques délégations se sont demandé s'il convenait que le Groupe propose, au stade actuel, l'élaboration d'une annexe ou d'un protocole. Selon certaines délégations, une autre question qu'il fallait envisager était la relation entre la nouvelle convention et les conventions en vigueur.

24. Certaines délégations ont souligné que la nouvelle convention devait être élaborée en respectant pleinement les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et en faisant cas des divers systèmes juridiques.

25. Il a été souligné que la nouvelle convention devait être élaborée en tenant compte des instruments juridiques internationaux contre la corruption en vigueur de sorte à garantir la cohérence et à éviter les doubles emplois. Il a été jugé important de veiller à ce que la nouvelle convention s'appuie sur les acquis de ces instruments et ne fixe pas des normes inférieures. En outre, il a été souligné que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée renfermait de nombreuses dispositions qui recelaient des solutions utiles et représentaient d'importants progrès, obtenus par consensus. Dans la mesure appropriée, la nouvelle convention devait tirer pleinement parti de ces dispositions afin de faciliter et d'accélérer la négociation.

26. En ce qui concerne la teneur éventuelle de la nouvelle convention, on s'est généralement accordé sur le fait que le Groupe d'experts devrait garder à l'esprit sa mission, qui était d'élaborer un projet de mandat

pour la négociation de la nouvelle convention. À cet égard, un consensus s'est dégagé sur le fait qu'il fallait impérativement veiller à conférer au Comité spécial créé en vertu de la résolution 55/61 de l'Assemblée générale un maximum de flexibilité, condition essentielle pour qu'il puisse s'acquitter de façon satisfaisante des tâches qui lui avaient été confiées. Compte tenu de ce qui précède, et se fondant aussi sur un document de travail informel dont le Président l'avait saisi en consultation avec les autres membres du Bureau, le Groupe a axé ses débats sur plusieurs éléments dûment être soumis à l'examen du Comité spécial: définitions; champ d'application; incrimination; prévention; sanctions; confiscation et saisie; coopération internationale y compris l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération en matière de détection et de répression, ainsi que l'échange d'informations; assistance technique; transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces fonds; et mécanismes de suivi de l'application. Le Groupe a estimé que parmi ces éléments devaient figurer la compétence; la responsabilité des personnes morales; la collecte, l'échange et l'analyse d'informations; et la protection des témoins et des victimes. De l'avis général, cette liste n'avait pas pour vocation d'être exhaustive: la détermination finale des éléments qui seraient examinés ainsi que la forme de cet examen relevaient du Comité spécial, qui était l'organe mandaté par l'Assemblée générale pour négocier la nouvelle convention.

27. De l'avis de certaines délégations, la nouvelle convention devait être un instrument général englobant toutes les formes de corruption. En particulier, certaines délégations ont évoqué la nécessité de traiter de la corruption publique et privée, active et passive; du trafic d'influence; de la corruption internationale; de l'abus de biens sociaux; de l'obstruction de la justice; et de l'abus de pouvoir. Selon d'autres délégations, la nouvelle convention devait s'appliquer aux fonctionnaires nationaux, étrangers et internationaux, ainsi qu'aux politiques. De l'avis d'autres délégations, il faudrait définir les personnes qui assument une "fonction publique", et auxquelles la nouvelle convention devait également s'appliquer. D'autres délégations ont invité à la prudence, car le fait de tenter d'élargir de manière excessive le champ d'application comportait de nombreuses difficultés d'ordre conceptuel, juridique et politique. Nonobstant ce débat, le principe d'une méthode globale et

multidisciplinaire d'élaboration de la nouvelle convention a bénéficié d'un large soutien.

28. Certaines délégations ont souligné qu'il importait d'inclure dans une nouvelle convention, outre des dispositions de droit pénal, des mesures de droit civil et administratif. Cette démarche devait, à leur avis, renforcer les chances d'utilité et d'efficacité, la corruption ayant un caractère multiforme et devant être envisagée du point de vue de différents systèmes juridiques. À cet égard, certaines délégations ont évoqué la nécessité d'inclure dans la nouvelle convention, outre des mesures préventives pertinentes, la responsabilité civile et pénale, les recours et les sanctions. De l'avis de certaines délégations, les mesures de droit pénal contre la corruption devaient inclure le renversement de la charge de la preuve et la levée du secret bancaire. Selon d'autres, il fallait également incriminer l'enrichissement illicite. D'autres encore ont émis des réserves concernant le renversement de la charge de la preuve, car celui-ci irait à l'encontre de principes constitutionnels ou d'obligations internationales et serait par conséquent difficilement envisageable.

29. Le Groupe d'experts s'est accordé à penser que la prévention devrait être un élément important de la nouvelle convention. Il était donc essentiel de trouver, lors de l'élaboration du nouvel instrument, un juste milieu entre les mesures de prévention et celles de répression. La prévention a été perçue par certaines délégations comme portant sur la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la bonne gouvernance. Des mesures préventives spécifiques pourraient viser l'élaboration de codes de conduite ou de déontologie, l'efficacité et l'impartialité de la fonction publique, des systèmes efficaces de financement des partis politiques, l'institution d'organes de contrôle indépendants, la liberté et la transparence des médias, l'établissement de règles transparentes d'attribution des marchés publics, la réglementation efficace des systèmes financiers, le refus de toute déduction fiscale sur les dessous-de-table, l'indépendance du système judiciaire et l'application effective de la primauté du droit. Toutefois, de nombreuses délégations ont, à cet égard, souligné que, dans ce domaine, le Groupe ne devait pas dupliquer les travaux réalisés par des organismes des Nations Unies ou des organisations internationales à vocation mondiale, comme l'Organisation mondiale du commerce ou la Banque mondiale. De nombreuses

délégations ont estimé que, pour être efficace, la prévention devait viser les facteurs sociaux et économiques liés à la corruption. De nombreuses délégations ont également souligné l'importance tant de l'engagement et de la participation de la société civile aux activités de prévention de la corruption que de la sensibilisation du public. À cet égard, il a été exprimé l'avis que le Comité spécial devrait prendre en compte l'apport des organisations non gouvernementales ainsi que des cours des comptes nationales et régionales.

30. De nombreuses délégations ont jugé essentiel que la nouvelle convention tienne efficacement compte de la question du transfert de fonds ou d'avoirs d'origine illicite provenant d'actes de corruption et de la nécessité de concevoir des mesures propres à assurer la restitution de ces fonds ou avoirs. De l'avis de certaines délégations, il fallait à ce propos prendre en compte la question de l'identification du bénéficiaire légitime des fonds ou avoirs d'origine illicite, ainsi que celle du droit à ces fonds ou avoirs. La résolution 2001/13 du Conseil économique et social, point de départ utile pour les délibérations du Comité spécial sur cette question, a été abondamment citée.

31. De nombreuses délégations ont souligné qu'il importait de mettre sur pied des mécanismes efficaces de suivi de l'application de la nouvelle convention. Pour certaines délégations, ces mécanismes devaient être régionaux ou multilatéraux. À leurs yeux, on pouvait utilement s'inspirer, sur ce point, de plusieurs instruments juridiques internationaux en vigueur. D'autres délégations se sont inquiétées de savoir s'il convenait d'instituer des mécanismes régionaux ou multilatéraux, ceux-ci ayant une incidence sur les questions de souveraineté, et ont préconisé des mécanismes de suivi nationaux.

32. Le Groupe d'experts a également examiné des questions relatives à l'organisation du processus de négociation. De l'avis général, le Comité spécial devait élire son propre Bureau, qui devait se composer de deux représentants de chacun des cinq groupes régionaux. On s'est aussi accordé à penser que la nouvelle convention devait être achevée d'ici à la fin 2003. S'agissant du nombre et de la durée des sessions du Comité spécial, les avis exprimés variaient, allant de deux à six sessions d'une ou deux semaines chacune par an. Sur la recommandation du Président, le Groupe d'experts a convenu que le Comité spécial devait se

réunir selon que de besoin, et tenir au moins trois sessions de deux semaines chacune par an.

33. Le Groupe d'experts a souligné tout particulièrement qu'il fallait une participation la plus large possible des pays aux travaux du Comité spécial. Partant, il a estimé que, conformément à la pratique suivie par le Comité spécial chargé de l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, il fallait inviter les pays donateurs à mettre à la disposition de l'ONU des ressources destinées à couvrir les frais de participation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, y compris les dépenses locales.

V. Exposé sur le Programme mondial contre la corruption

34. Des représentants du Programme mondial contre la corruption ont, au cours d'un exposé de 40 minutes, donné un aperçu des activités du Programme, la réunion du Groupe étant l'occasion idéale de faire connaître à cet auditoire spécialisé le Programme et sa capacité à prêter une assistance technique aux États Membres. Les représentants ont exposé l'objectif global du Programme, son axe central, son approche intégrée et les initiatives en cours et ont indiqué certains des enseignements clefs que l'on en avait tiré.

35. Plusieurs délégations ont formulé des observations, posé des questions et commenté favorablement les mesures que le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime avait prises contre la corruption. Au nombre des sujets évoqués figuraient la corruption dans le système judiciaire, l'obligation de rendre compte, le renversement de la charge de la preuve, le renforcement de l'exercice des droits des victimes, la corruption dans les entreprises et les causes de la corruption. Nombre de représentants se sont félicités de la mise au point d'un jeu d'outils anticorruption et ont proposé que de nouveaux outils soient mis au point pour des domaines tels que la déontologie, l'éducation des jeunes, la réforme de la fonction publique et la récupération des avoirs. D'autres délégations ont insisté sur le fait qu'il n'y avait pas de modèle unique de système de lutte contre la corruption et que pour concevoir et mettre en œuvre des mesures appropriées,

il fallait tenir compte de la diversité des systèmes juridiques et des traditions des États.

VI. Consultations officielles

36. En accord avec les membres du Bureau, le Président de la réunion a décidé de tenir des consultations officielles sous la présidence de l'Ambassadeur Abdulkadir Bin Rimdap (Nigéria), Vice-Président. Le Groupe a tenu quatre consultations, qui visaient essentiellement à mettre la dernière main au projet de résolution proposé par le Président, intitulé "Mandat pour la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption". Ces consultations ont permis de centrer l'attention sur les divers éléments que le Comité spécial aurait à examiner pour inclusion dans le projet de convention.

37. Les consultations ont également porté sur des questions d'organisation et de procédure, notamment le nombre et la durée des sessions à venir du Comité spécial et la composition de son Bureau, de même que la participation des États et des organisations non gouvernementales à ces sessions. À l'issue des consultations, un consensus s'est dégagé sur un texte qui devait être soumis au Groupe d'experts pour examen et suite à donner.

VII. Adoption du rapport de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption

38. À sa 5^e séance, le 3 août 2001, le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption a adopté le projet de résolution dont le texte figure au chapitre II du présent rapport et a décidé d'en saisir l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à la reprise de sa dixième session, et du Conseil

économique et social, pour adoption conformément à la résolution 55/61 de l'Assemblée.

39. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que sa délégation avait accepté le libellé du paragraphe 5 du projet de résolution étant entendu que ses dispositions n'empêcheraient pas le Comité spécial créé en vertu de la résolution 55/61 de l'Assemblée générale de s'inspirer de tous autres instruments et documents pertinents traitant de la corruption.

40. Le représentant de la Croatie s'est associé à la déclaration du représentant des Pays-Bas. Par ailleurs, sa délégation entendait les mots "approche multidisciplinaire", figurant au paragraphe 3 du projet de résolution, comme englobant des éléments de droit pénal, de droit civil et de droit administratif.

41. La représentante des États-Unis d'Amérique a indiqué que les divergences d'interprétation concernant les termes "approche multidisciplinaire" faisaient ressortir la nécessité de tenir compte des différences entre systèmes juridiques. Sa délégation entendait cette expression comme englobant non seulement des mesures d'incrimination mais aussi une gamme plus étendue de mesures préventives relevant de ce domaine des plus complexes.

42. Le représentant du Nigéria a déclaré que la protection de la souveraineté, visée au paragraphe 3 du projet de résolution, ne devait pas être interprétée ni utilisée de telle sorte à entraver l'action des pays cherchant à recouvrer des avoirs illicites.

43. Le représentant du Cameroun s'est associé à la déclaration du représentant du Nigéria et a ajouté que le droit interne ne devait pas être une entrave à l'action des pays cherchant à recouvrer des avoirs illicites car cela irait à l'encontre de l'objectif de renforcement de la coopération internationale.

44. En conclusion, le Président a remercié le Gouvernement argentin qui s'est offert à accueillir une réunion préparatoire informelle du Comité spécial avant que celui-ci ne tienne sa première session.

45. À sa 5^e séance également, le Groupe a adopté le rapport sur les travaux de sa réunion (A/AC.260/L.1 et Add.1/Rev.1 et Add.2).

Annexe I

Liste des participants

États

Afrique du Sud	A. T. Moleah, A. P. Rapea, R. Davids, S. V. Mancotywa
Algérie	Lazhar Soualem, Linda Briza
Allemagne	Hans-Peter Plischka, Manfred Moehrenschlager, Uta Von Kiedrowski
Angola	Fidelino Loy de Jesus Figueiredo, Julio Helder Moura Lucas, Antonio Felismino, Astrigildo Culolo, Valmiro da Cruz Verdades
Arabie saoudite	Omar Mohammed Kurdi, Abdulrahim Al-Ghamdi, Abdullah Al-Yousef, Mouhammed Al Mehizea, Hamad Al-Nathir, Saud Al-Mutlaq
Argentine	Juan de Lezica, Ricardo Arredondo, Beatriz Vivas de Lezica, Nicolas Raigorodsky
Arménie	Vartuhi Khechoyan
Australie	Maggie Jackson, Helen Stylianou
Autriche	Thomas Stelzer, Johann Frölich, Wolfgang Spadinger, Michael Postl, Irene Gartner, Johann Haller, Paul Jauernig, Doris Buchner
Azerbaïdjan	Vaqif Sadiqov, Afet Mikayilov, Rauf Rzayev, Rashad Abdullayev
Bélarus	Stepan Kosukha, Viktor Gaisenak, Olga Zvereva
Belgique	Michel Adam, Cédric Janssens de Bisthoven, Rudi Troosters, Vicky De Souter, Wouter Boucique
Bolivie	Jaime Niño de Guzmán, Marco Alandia Navajas, Miriam Siles Crespo
Bosnie- Herzégovine	Emina Keco-Isakovic, Hasib Salkic
Brésil	Sergio de Queiroz Duarte, Ivete Lund Viegas, Gustavo Henrique Righi Ivahy Badaró
Bulgarie	Traiko Spasov
Burkina Faso	Mamadou Serme, Thomas Sanon, Lazare Gansore, Ousmane Traore, Augustin Salambanga
Cameroun	Egbe Achuo Hillman, Helen Galega Nee Feh
Canada	Keith Morrill, Doug Breithaupt, Joan Fisher, Yvan Roy
Chili	Raimundo González Aninat, Clara Szczaranski Cerda, Raul Elgueta González, Luis Plaza Gentina, Miguel Angel Peñailillo, Xavier Armendariz Salamero

Chine	Wang Xiaodu, Liu Yinghai, Diao Mingsheng, Hu Bin, Guo Yang, Bai Ping, Tan Huanmin, Li Xin
Chypre	Nicolaos D. Macris, Antonios Theocharous, Amalia Macris
Colombie	Héctor Charry Samper, Carlos Eduardo Mejia Escobar, Lorenzo Calderon Jaramillo, Hugo Penafort Sarmiento, Carlos Rodriguez Bocanegra, Diana Patricia Mejia Molina, Juliana Bustamante
Côte d'Ivoire	Bakassa Bakayoko
Croatie	Zeljko Horvatic
Cuba	Pablo Rodriguez Vidal, Fernando del Pino
Danemark	Lise Lauridsen
Égypte	Sameh Shoukry, Iskandr Ghattas, Soliman Abdel Moneim, Yasser El-Atawi, Mohsen El-Yamani
Équateur	Patricio Palacios Cevallos, Juan Holguín
Espagne	Antonio Nuñez García-Saúco, Ignacio Baylina Ruiz, José María De Las Cuevas Carretero, Francisco Javier González Ibañez, Clara Mapelli
Estonie	Katri Teedumäe
États-Unis d'Amérique	Elizabeth G. Verville, Mark Richard, Kathleen W. Barmon, John Brandolino, Joseph Gangloff, Thomas Heinemann, Jay Lerner, Herbert S. Traub, Jennifer Paprotna, Andrew Chen
Éthiopie	Waktasu Negeri, Kifle Getachew
Fédération de Russie	B. Shestakov, M. I. Kalinin, S. P. Bulavin, A. V. Prokoptchuk, I. L. Dimitrov, A. N. Okunev, P. A. Raskov, S. I. Tchyorny, V. V. Svinarev, V. A. Grobovoy, O. B. Rykov, Arkady Tonkoglas, V. Milovanov, A. V. Zinevitch, S. V. Zemskiy
Finlande	Tom Grönberg, Matti Joutsen, Jaakko Juhani Halttunen, Antti Kaski
France	Bérengère Quincy, Michèle Ramis-Plum, Michel Gauthier, Eric Ruelle, Claudine Jacob, Delphine Lida, Daniel Jacqueme
Grèce	Ekaterini Fountoulaki
Guatemala	Federico Urruela Prado
Hongrie	László Gál, Károly Bárd, Sándor Virág, Ákos Kara, Attila Zsigmond, János Kormos, Henriett Nagy
Inde	Deepa Krishan, P. K. Choudhary, T. P. Sreenivasan, Hemant Karkare
Indonésie	Sapartini S. Kuntjoro Jakti, Haris Nugroho, Odo Rene Mathew Manuhutu

Iran (République islamique d')	Fariborz Bakhtiari-Asl, Ali Hajigholam Saryazdi
Iraq	Janan Faris
Italie	Loretta Loria, Gioacchino Polimeni, Roberta Barberini, Ennio Di Francesco, Gualtiero Michelini
Jamahiriya arabe libyenne	Ahmed Abdussalam Abubaker, Mohamed Sherbak, Nureddin Mohamed Aljalidy, Faisal Elshaeri
Japon	Nobuyasu Abe, Haruki Sugiyama, Hirokazu Urata, Sue Takasu, Kenzo Koide, Kiyo Kudo, Kenju Murakami, Jiro Usui, Nobuoki Ishii
Jordanie	Muhyieddeen Touq, Jamal Al-Shamayleh, Sabah Al-Rafie
Kazakhstan	Yerzhan Birtanov
Kenya	Michael D. Kinyanjui, Florence T. Ochieng
Koweït	Hamed Al-Othman, Salah Ben-Ali, Zakaria Alansari, Jasem Al-Budaiwi, Hanadi A.N. Abdulrahmen, Abdullatif Ahmed
Liban	Samir Chamma, Pierre Kanaan, Caroline Ziade
Liechtenstein	Helmut Neudorfer, Lothar Hagen
Lituanie	Jurga Kasputiene
Luxembourg	Georges Santer, Pierre Franck
Malaisie	Zulkipli Mat Noor, Hussein Haniff, Nur Aini Zulkiflee, Ahmad Anwar Adnan, Shariffah Norhana Syed Mustaffa, Azailiza Mohd Ahad
Mali	Christian Idrissa Diassana, Sidi Mody Sidibe
Maroc	Tajeddine Baddou, Abdellatif Saadi
Maurice	Emmanuel Jean Leung Shing, Ivan Leslie Collendavelloo
Mexique	Olga Pellicer, Eréndira Paz Campos, Joel Hernandez Garcia, Raúl Carrera, Enrique Zepeda
Monaco	Ariane Picco-Margossain
Mozambique	Fernando Manhiça, Zainadine Dalssuco
Namibie	Simon M. Maruta, Nada Kruger
Nicaragua	Alberto Altamirano Lacayo
Nigéria	A. B. Rimdap, G. M. Buba, A. A. Ayoko
Norvège	Guro Hansson Bull, Marius Stub, Anne Brodtkorb, Helga Hernes, Kjetil Aasland
Nouvelle-Zélande	Joan Mosley, Nazla Carmine

Oman	Said Nasser Al-Siyabi, Ahmed Said Al-Hasni, Said Nasser Al-Harthy
Pakistan	Ross Masud, Ahmer Bilal Soofi, Mohammad Kamran Akhtar
Pays-Bas	Jan Peek, Jit Peters, Dennis De Jong, Michiel Bierkens
Pérou	Javier Paulinich, Manuel Alvarez Espinal
Philippines	Victor G. Garcia Iii, Mary Anne A. Padua
Pologne	Anna Grupinska, Mariusz Skowronski, Michal Plachta, Beata Ziorkiewicz, Jacek Garstka, Dominika Piwowarczyk
Portugal	Carlos Pais, Liliana Araújo, António Folgado
Qatar	Ahmed Mohammed Hamad Al-Tohaimi, Abdullah Saqar Ahmed Al-Mohannadi
République arabe syrienne	Safwan Ghanem, Abboud Al-Sarraj
République de Corée	Han Won-Jung, Paek Kee Bong
République tchèque	Karel Backovsky, Martin Linhart
Roumanie	Constantin Narcis Craiu, Dan Constantin, Ioana Patrinoche
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	John Freeman, Mark Etherton, Paul Stephenson, Phil Mason, Sharon Kinsley, David Lusher
Sierra Leone	Allieu Ibrahim Kanu
Slovaquie	Vladimir Kotulic, Zuzana Chudá, Jan Malankevic, Marietta Sencáková, Jan Szabó
Soudan	Abdel Ghaffar A. Hassan, Salaheldin Abuzaid, Omer Ahmed Mohamed, Kamal Bashir Ahmed Mohamed Khair
Sri Lanka	Anil Moonesinghe, H. M. G. R. R. K. Wijeratne-Mendis
Suède	Hakan Öberg, Lina Pastorek
Suisse	Ernst Gnägi, Dieter Cavalleri, Bernard Jaggy
Thaïlande	Karn Chiranond, Charnnarong Pakdewijit, Preecha Lertkamolmart, Thammanoon Ruengdit, Thanachot Pairoh, Wanchai Roujanavong
Togo	Solitoki Magnim Ezzo, Awoki Panassa
Tonga	Aisea H. Taumoepeau
Trinité-et-Tobago	Debbie Sirjusingh
Turquie	A. Asim Arar, Abdullah Melih Kutlu, Mehmet Güzel, Aydin Özbay, A. Metin Eksi, Ziya Gökkaya, Oktay Üstün, Ömer Lütfü Yalcin
Ukraine	Anatoliy Redko, Victor Kryzhanivskyi, Igor Kusnir, Viktoria Kuvshynnykova

Uruguay	Carlos Balsa, Gustavo Alvarez
Venezuela	Gustavo Márquez Marín, Adelina González, Miriam García de Pérez
Viet Nam	Nguyen Pham Kim Chi
Yémen	Hassan M. Makki, Nageeb Ismail Ali
Yougoslavie	Branislav Milinkovic, Vojin Ocokoljic
Zimbabwe	T. J. Kangai, V. A. Chikanda, B. Chimhandamba

Unités du Secrétariat de l'ONU

Secrétariat de coordination de la Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental (Département des affaires économiques et sociales)

Organismes des Nations Unies et instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Académie Naïf des sciences de la sécurité, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient

Institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies

Programme des Nations Unies pour le développement, Union postale universelle

Autres organisations intergouvernementales

Accord conclu à Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, Commission européenne, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Conseil de l'Union européenne, Conseil des Ministres arabes de l'intérieur, Groupe des superviseurs des banques 'offshore', Ligue des États arabes, Office européen de police, Ordre souverain et militaire de Malte, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Secrétariat du Commonwealth

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif général

Association soroptimiste internationale, Conseil international des femmes, Ligue islamique mondiale

Statut consultatif spécial

Conseil international des femmes juives, Conseil national des femmes allemandes–Union fédérale des associations de femmes allemandes et des groupes féminins des diverses associations d'Allemagne, Fédération internationale des professions immobilières, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques)

Annexe II

Liste des documents dont était saisie la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption

<i>Cote du document</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.15/2001/3 et Corr.1	Rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption
E/2001/30 et Corr.1	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dixième session
E/1996/99	Lettre datée du 19 juillet 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, faisant tenir le texte de la Convention interaméricaine contre la corruption
A/AC.260/1 et Corr.1	Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux
A/AC.260/L.1 et Add.1/Rev.1 et Add.2	Projet de rapport
